

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 octobre 1967.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires culturelles (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifiant les articles 4 et 6 de la loi n° 63-807 du 6 août 1963 réglementant la profession d'éducateur physique ou sportif et les écoles ou établissements où s'exerce cette profession,

Par M. Jean NOURY,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Au cours de sa séance du 19 juillet 1963, le Sénat a adopté un projet de loi tendant à réglementer la profession d'éducateur physique et sportif et les écoles ou établissements dans lesquels s'exerce cette profession.

(1) Cette commission est composée de : MM. Louis Gros, président ; Georges Lamousse, Adolphe Chauvin, André Cornu, vice-présidents ; Jean Fleury, Claudius Delorme, Ahmed Abdallah, secrétaires ; Jean de Bagnaux, Clément Balestra, Roger Besson, Florian Bruyas, Henri Caillavet, Georges Cogniot, Mmes Suzanne Crémieux, Renée Dervaux, MM. André Diligent, Roger Duchet, Charles Durand, Hubert Durand, Yves Estève, Jean Filippi, Charles Fruh, François Giacobbi, Alfred Isautier, Louis Jung, Jean Lacaze, Adrien Laplace, Pierre-René Mathey, Claude Mont, Jean Noury, Dominique Pado, Paul Pauly, Jacques Pelletier, Hector Peschaud, Gustave Philippon, Jacques Rastoin, Georges Rougeron, Pierre Roy, Paul Symphor, Edgar Tailhades, Mme Jeannette Thorez-Vermeersch, MM. René Tinant, Maurice Vérillon, Jean-Louis Vigier.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 101, 220 et in-8° 63.

Sénat : 1 (1967-1968).

Au cours de la discussion des articles, c'est-à-dire sans que votre Commission puisse en délibérer, le Gouvernement présenta un amendement ainsi rédigé tendant à imposer à certaines catégories de personnes définies dans le deuxième alinéa de l'article 4, un contrôle médical périodique et une obligation d'assurance.

Le principe de l'amendement paraissant acceptable et malgré l'absence d'information qui lui avait fait formuler les plus expresses réserves, votre Rapporteur s'en était remis à la sagesse du Sénat ; l'amendement fut adopté.

Hâtivement et tardivement présenté, il est l'une des causes du projet de loi qui nous est soumis.

*
* * *

Que contient la loi du 6 août 1963 ?

Jusqu'à sa publication, la profession d'éducateur physique ou sportif n'était pas réglementée. Chacun pouvait, à quelques exceptions près, sans obligations particulières, ouvrir un établissement de culture physique ou sportive.

Cette grave lacune devait être absolument comblée car l'Etat a le devoir d'orienter et de contrôler l'enseignement physique et sportif qui ne peut être donné sans garanties en raison des risques graves qu'il comporte pour la formation des jeunes enfants et des adolescents.

Mais, nous l'avons écrit dans notre rapport, il eût été injuste de laisser croire que les éducateurs physiques ou sportifs, non qualifiés ou indésirables, étaient nombreux. Il convenait, au contraire, de rendre hommage à une profession qui, suppléant l'Etat défaillant, avait rendu et rendait toujours de très grands services à la jeunesse.

C'est ainsi que dans la seule discipline du football, depuis 1929 (1940 excepté), chaque année des stages d'entraîneurs ont été organisés à Paris : boulevard Jourdan, au C. R. E. P. S. de Reims, puis à l'Institut national des Sports, stages à l'issue desquels des diplômes ont été délivrés à plus de 2.000 entraîneurs — dont 340 à l'échelon le plus élevé — parmi lesquels des entraîneurs de clubs étrangers de réputation mondiale.

C'est pourquoi, votre Commission avait demandé au Gouvernement de prendre des mesures transitoires très libérales sans oublier pour autant les préoccupations de sécurité ; elle avait aussi insisté pour que les fédérations et les groupements privés d'éducation physique et sportive offrant des garanties reconnues puissent décider de l'attribution des diplômes d'Etat.

Nous constaterons plus loin qu'au cours de l'année 1967, pour des raisons mal définies, les diplômes d'Etat n'ont pas pu ou ne pourront pas être délivrés dans certaines disciplines ; qu'en conséquence plus d'une année de formation aura été sacrifiée.

En son titre premier, article premier, la loi du 6 août 1963 fixe les conditions requises pour exercer contre rétribution la profession d'éducateur physique ou sportif.

La loi précise dans ses articles 2 et 3 les conditions dans lesquelles l'autorisation d'exercer la profession pourra être retirée. Elle oblige au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 378 du Code pénal.

Ces trois premiers articles, ainsi que les articles 5 et 7 qui traitent des conditions dans lesquelles le Préfet peut s'opposer à l'ouverture des établissements n'offrant pas toutes les garanties requises et des sanctions en cas d'infraction à la loi, ne sont pas modifiées par le projet de loi qui nous est soumis.

*
* *

Article premier.

Ce projet de loi tend à modifier l'article 4 et l'article 6 de la loi du 6 août 1963.

1. — *Contrôle médical.*

L'article 4 rend obligatoire le contrôle médical périodique.

Le texte nouveau ne vise plus les personnes morales, ni celles qui n'exercent pas elles-mêmes la profession d'éducateur.

On ne verrait pas, en effet, la raison pour laquelle les exploitants dont la responsabilité peut être considérée comme médiate seraient soumis à un contrôle médical périodique inutile pour eux tandis qu'il est nécessaire pour les *dirigeants* et les *personnes exerçant la profession définie au titre premier* de la loi de 1963 ainsi que celles qui fréquentent un établissement d'éducation physique ou sportive.

2. — *Assurance.*

Aussi logiquement, le projet de loi n'oblige à *s'assurer* que les exploitants. Il réformera, heureusement, le texte actuel qui exige une assurance non seulement des exploitants, mais aussi des professeurs et des élèves, ce qui entraîne un cumul injustifié ; l'assurance de l'exploitant, en effet, doit couvrir non seulement sa propre responsabilité civile, mais aussi celles des professeurs et de leurs élèves.

Articles 2 et 3.

1. — *Equivalence.*

L'article 6 de la loi du 6 août 1963 ne permet l'attribution de diplômes d'Etat « par équivalence » qu'aux seules personnes qui exerçaient la profession d'éducateur physique ou sportif antérieurement à la date de la promulgation de la loi, c'est-à-dire avant le 8 août 1963.

Mais, depuis cette date, de nombreuses personnes ont commencé à exercer leur profession ou, et ceci est peut-être plus important, ont acquis des diplômes fédéraux avant l'institution des brevets d'Etat, institution nécessairement échelonnée, l'établissement de leurs programmes exigeant une étude approfondie, différente pour chaque discipline ou secteur intéressé. En conséquence, jusqu'à la publication de ces arrêtés, aucun candidat ne pouvait bénéficier d'une équivalence à l'un des diplômes d'Etat, ceux-ci n'existant pas encore ! Devant cette très simple constatation, le Gouvernement a proposé d'accorder le bénéfice des dispositions transitoires dans les mêmes conditions qu'avant le 6 août 1963, jusqu'à la date de publication des arrêtés dont nous venons de parler. Ceci est le deuxième objectif de ce projet de loi.

Votre Commission approuve cette modification de la loi du 6 août 1963. Elle regrette même très vivement qu'elle n'ait pas été proposée beaucoup plus tôt au Parlement car aucun stage de formation d'éducateurs, de moniteurs ou d'entraîneurs n'a pu être organisé par certaines Fédérations, ces stages ne pouvant être sanctionnés par des diplômes d'Etat qui n'étaient pas encore institués.

Prenons l'exemple de la Fédération française de Football dont nous avons souligné le remarquable effort depuis 1929, effort qui se traduit par une vie intense sur le plan amateur avec 557.863 licenciés dont la moitié ont moins de dix-huit ans :

6 août 1963, loi sur la profession d'éducateur sportif ;

12 août 1966, arrêté instituant les brevets d'Etat d'initiateur-moniteur, entraîneur, entraîneur instructeur de football autorisant leurs titulaires à enseigner.

Aujourd'hui, en octobre 1967, le Gouvernement propose d'accorder l'équivalence des brevets fédéraux aux brevets d'Etat ainsi créés, mais seulement jusqu'au 12 août 1966.

Ainsi, du 12 août 1966 à octobre 1967, quatorze mois auront été perdus pour la formation des cadres, indispensables à toute éducation physique ou sportive.

Pendant cette période, la Fédération française de Football a été obligée d'annuler, à l'exception des stages d'initiateurs, tous ses stages régionaux et le stage national d'entraîneurs à l'Institut national des Sports pour lequel elle avait reçu 117 candidatures.

En mai dernier, dans son rapport, fait au nom de la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée Nationale, M. Bertrand Marie souligne cette situation particulière ; il précise que le Ministre de la Jeunesse et des Sports, pour y remédier, organisera les examens de moniteurs, d'entraîneurs et d'entraîneurs-instructeurs avant la fin de cette année. On peut malheureusement craindre que les candidats et les cadres, qui participent aux compétitions, ne puissent, à cette époque de l'année, suivre le stage national d'une durée de dix-sept à vingt jours.

Si le projet de loi qui nous est soumis avait été inscrit à l'ordre du jour dès le début de la dernière session, nous aurions pu tenter de l'amender. Aujourd'hui, un amendement n'apporterait pas le remède souhaité puisque le temps des stages susceptibles

d'être organisés pendant l'été est passé. Retenons seulement l'engagement du Ministère de la Jeunesse et des Sports de mettre tout en œuvre pour combler rapidement ce regrettable retard.

2. — *Autorisation de continuer à exercer sans diplôme.*

Selon le projet de loi les personnes qui, à la date de la publication de ces arrêtés (créant les diplômes d'Etat), ne possèdent pas les diplômes auxquels ils font référence, mais qui exercent leur activité depuis deux ans au moins, seront autorisées à continuer cette activité, sauf décision contraire prise, *l'intéressé entendu*, et dans un délai de deux ans, par arrêté du *Ministre de la Jeunesse et des Sports et, le cas échéant, du ou des Ministres intéressés*. Ces dispositions sont plus favorables que celles de la loi de 1963 ; notamment, elles limitent à deux années le droit de contestation du Ministère.

A l'article 3, il est précisé que le point de départ du délai de deux ans fixé par l'article 6, deuxième alinéa, (autorisation de continuer à exercer) sera la date de publication de la présente loi si l'institution du diplôme lui est antérieure ; et la date de la publication des arrêtés, pour les diplômes institués postérieurement.

Conclusion.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission vous propose d'adopter le texte du projet de loi ci-dessous.

TABLEAU COMPARATIF

Texte actuel.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Loi du 6 août 1963.	Article premier. Les alinéas 2, 3, 4 de l'article 4 de la loi n° 63-807 du 6 août 1963 réglementant la profession d'éducateur physique ou sportif et les écoles ou établissements où s'exerce cette profession sont remplacés par les dispositions suivantes :	Article premier. Conforme.	Article premier. Conforme.
Art. 4. Nul ne peut exploiter à quelque titre que ce soit une salle, un gymnase, un cours et, d'une manière générale, un établissement d'éducation physique ou sportive où exercent une ou plusieurs personnes professant dans les conditions prévues à l'article premier, s'il ne remplit pas les conditions prévues par le 1° de l'article premier ci-dessus et si l'établissement ne présente pas les garanties suffisantes d'hygiène, de technique et de sécurité définies par arrêté conjoint du Ministre de l'Education nationale et du Ministre de la Santé publique.	« Art. 4. — (Alinéa sans modification.)		

Texte actuel.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>Les personnes visées à l'alinéa précédent, celles qui exercent la profession définie au titre premier et celles qui fréquentent un établissement visé au présent titre sont soumises à un contrôle médical périodique et à l'obligation de souscrire une assurance couvrant leur responsabilité civile en vue de les garantir contre les risques encourus à l'occasion de la pratique des activités enseignées dans l'établissement. Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent alinéa, et notamment la nature et l'étendue de la garantie que devra comporter le contrat d'assurance.</p>	<p>« Les dirigeants, les personnes exerçant la profession définie au titre premier et celles qui fréquentent un établissement d'éducation physique ou sportive visé au présent titre sont soumis à un contrôle médical périodique dans des conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat.</p>		
	<p>« Les personnes physiques ou les personnes morales de droit privé qui exploitent un établissement d'éducation physique ou sportive doivent être couvertes par une assurance garantissant, pour les risques encourus à l'occasion des activités enseignées dans l'établissement, leur propre responsabilité civile, celle des éducateurs visés à l'article premier et celle des personnes fréquentant ledit établissement. Les modalités d'application de cette obligation d'assurance, et notamment la nature et l'étendue de la garantie que devront comporter les contrats souscrits par les exploitants, seront fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>		
<p>L'obligation d'assurance entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la publication du décret susvisé.</p>	<p>« L'obligation d'assurance entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la publication du décret susvisé.</p>		
<p>A compter de cette date, tout contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile des personnes sus-énoncées sera, nonobstant toute clause contraire, réputé comporter des garanties au moins équivalentes à celles fixées par le décret prévu.</p>	<p>« A compter de cette date, tout contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile des exploitants sera, nonobstant toute clause contraire, réputé comporter des garanties au moins équivalentes à celles fixées dans le décret prévu. »</p>		

Texte actuel.

**Texte présenté
par le Gouvernement.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par la Commission.**

Dans les trois mois qui suivront la publication du dit décret, pour les contrats en cours qui ne comporteront pas les garanties visées à l'alinéa précédent, la société d'assurances ou l'assureur pourra proposer à l'assuré un nouveau taux de prime prenant effet à la date d'entrée en vigueur de l'obligation d'assurance. L'assuré pourra, dans le mois suivant la notification de cette proposition, résilier le contrat moyennant préavis de dix jours; il aura droit, alors, à la restitution d'une fraction, calculée au prorata du temps, de la prime payée.

(Alinéa sans modification.)

Art. 6.

Les diplômes déterminés par le Ministre de l'Education nationale dans les conditions prévues à l'article premier ci-dessus seront délivrés sur titres et sans examen aux personnes qui en feront la demande, exerçant à la date de la promulgation de la présente loi et titulaires de diplômes privés ou publics reconnus équivalents.

Les personnes qui, à la date de promulgation de la présente loi, ne possèdent pas l'un des diplômes déterminés dans les conditions prévues à l'article premier mais exercent leur activité depuis deux ans au moins sont autorisées de plein

Art. 2.

L'article 6 constituant le titre III de la loi n° 63-807 du 6 août 1963 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. — Les diplômes déterminés par le Ministre de la Jeunesse et des Sports dans les conditions prévues à l'article premier ci-dessus seront délivrés sur titres et sans examen aux personnes qui en feront la demande, exerçant à la date de la publication des arrêtés prévus audit article premier-2 a.

« Les personnes qui, à la date de la publication de ces arrêtés, ne possèdent pas les diplômes qu'ils prévoient, mais exercent leur activité depuis deux ans au moins, sont autorisées de plein droit à continuer cette activité, sauf décision

Art. 2.

Conforme.

Art. 2.

Conforme.

Texte actuel.

droit à continuer cette activité, sauf décision contraire prise par arrêté du Ministre de l'Education nationale, contresigné, le cas échéant, par le ou les ministres intéressés.

**Texte présenté
par le Gouvernement.**

contraire prise, l'intéressé entendu, et dans un délai de deux ans, par arrêté du Ministre de la Jeunesse et des Sports et, le cas échéant, du ou des ministres intéressés. »

Art. 3.

Le point de départ du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 6 ci-dessus est la date de la publication de la présente loi en ce qui concerne les qualifications correspondant à des diplômes déjà créés. Pour les arrêtés à intervenir ultérieurement, ce point de départ sera la date de leur publication.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 3.
Conforme.

**Texte proposé
par la Commission.**

Art. 3.
Conforme.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Les alinéas 2, 3, 4 de l'article 4 de la loi n° 63-807 du 6 août 1963 réglant la profession d'éducateur physique ou sportif et les écoles ou établissements où s'exerce cette profession sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 4. —

« Les dirigeants, les personnes exerçant la profession définie au titre premier et celles qui fréquentent un établissement d'éducation physique ou sportive visé au présent titre sont soumis à un contrôle médical périodique dans des conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

« Les personnes physiques ou les personnes morales de droit privé qui exploitent un établissement d'éducation physique ou sportive doivent être couvertes par une assurance garantissant, pour les risques encourus à l'occasion des activités enseignées dans l'établissement, leur propre responsabilité civile, celle des éducateurs visés à l'article premier et celle des personnes fréquentant ledit établissement. Les modalités d'application de cette obligation d'assurance, et notamment la nature et l'étendue de la garantie que devront comporter les contrats souscrits par les exploitants, seront fixés par décret en Conseil d'Etat.

« L'obligation d'assurance entrera en vigueur le premier jour du troisième mois, suivant la publication du décret susvisé.

« A compter de cette date, tout contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile des exploitants sera, nonobstant toute clause contraire, réputé comporter des garanties au moins équivalentes à celles fixées dans le décret prévu. »

Art. 2.

L'article 6 constituant le titre III de la loi n° 63-807 du 6 août 1963 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. — Les diplômes déterminés par le Ministre de la Jeunesse et des Sports dans les conditions prévues à l'article premier ci-dessus seront délivrés sur titres et sans examen aux personnes qui en feront la demande, exerçant à la date de la publication des arrêtés prévus audit article premier-2° a).

« Les personnes qui, à la date de la publication de ces arrêtés ne possèdent pas les diplômes qu'ils prévoient mais exercent leur activité depuis deux ans au moins, sont autorisées de plein droit à continuer cette activité sauf décision contraire prise, l'intéressé entendu, et dans un délai de deux ans, par arrêté du Ministre de la Jeunesse et des Sports et, le cas échéant, du ou des Ministres intéressés. »

Art. 3.

Le point de départ du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 6 ci-dessus est la date de la publication de la présente loi en ce qui concerne les qualifications correspondant à des diplômes déjà créés. Pour les arrêtés à intervenir ultérieurement ce point de départ sera la date de leur publication.